

# EXPLICATION DES SÉANCES CONTRÔLÉES DE PRATIQUE DU TIR



Le décret et l'arrêté du 16 décembre 1998 ont institué pour les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'arme à titre sportif l'obligation de posséder un carnet de tir.

Ce carnet que vous pouvez vous procurer auprès de votre club (au prix de ..... 5 euros) est composé de deux parties :

The image shows two forms. The top form is titled 'CERTIFICAT DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES' and contains fields for 'Nom et Prénom', 'Adresse', 'N° de Licence', 'N° de Club', 'N° de Société de Tir', 'Date de Présentation et Signature du Titulaire', and 'Signature du Club'. It also has a table for 'SÉANCES DE TIR CONTRÔLÉES' with columns for 'Séance' and 'Date'. The bottom form is titled 'CARNET de TIR' and contains a table for 'SÉANCES DE TIR CONTRÔLÉES' with columns for 'Séance' and 'Date'. It also has a logo for 'Fédération Française de Tir' and the text 'CARNET de TIR Certificat de capacité et d'assiduité'.

**1. Le certificat de contrôle des connaissances,** indispensable pour tout nouveau licencié, est passé au sein du club sous le contrôle du Président de l'association ou d'une personne désignée par lui (de préférence parmi les arbitres, brevetés d'Etat ou fédéraux, animateurs, initiateurs, etc.). Le manuel d'initiation du tireur sportif fournit l'ensemble des réponses aux questions posées aux nouveaux licenciés dans le cadre du Questionnaire à Choix Multiple (Q.C.M.). Pour obtenir ce certificat le candidat doit répondre correctement aux questions éliminatoires et obtenir un score minimal de 12/20.

Les tireurs déjà licenciés pour la saison 1997/1998 obtiennent ce certificat par équivalence, mais nous ne saurions trop leur conseiller de subir ce petit test qui rafraîchira leurs connaissances sur la technique et les règles de sécurité aussi bien au stand que chez eux.

Au vu des résultats, le Président du club ou son représentant conserve le Q.C.M. rempli, complète la page 2 du carnet de tir, valide le certificat de contrôle des connaissances en y portant la date de réussite du test ou d'obtention par équivalence et signe le carnet après s'être assuré que celui-ci comporte la photographie du tireur et sa signature. Il tamponne ensuite le carnet et la photo avec le cachet du club.

## 2. Les séances contrôlées de pratique du tir.

Il est rappelé que tout tireur possédant une arme soumise à autorisation de détention doit être titulaire de la licence de l'année en cours, de l'autorisation de détention correspondante et du carnet de tir.

**2.1.** Pour participer à une séance contrôlée de pratique du tir, le tireur doit être en possession de sa licence et du carnet de tir.

**2.2.** Il doit, au cours de l'année, participer à au moins 3 séances contrôlées de pratique du tir, espacées d'au moins 2 mois.

**2.3.** Lorsque le licencié est titulaire d'autorisations de détention pour des armes classées en 1<sup>ère</sup> et en 4<sup>ème</sup> catégorie, le tir est pratiqué avec une arme de la 1<sup>ère</sup> catégorie. L'arme utilisée lors de la séance présente les mêmes caractéristiques que la ou les armes détenues.

**2.4.** La séance de tir sera effectuée dans un stand déclaré (décret du 3/09/93), sous le contrôle du Président du club ou d'une personne désignée par lui (de préférence parmi les arbitres, brevetés d'Etat ou fédéraux, animateurs, initiateurs, etc.). La liste des personnes habilitées à valider les séances de tir sera portée à la connaissance des tireurs par voie d'affichage dans le stand.

## 2.5. Modalités de tir

Tir sur cibles papier, cibles métalliques ou plateaux : un tir de 40 coups minimum sera effectué sur les cibles correspondantes sous le contrôle de la personne habilitée.

Une fois le tir effectué, le responsable du contrôle valide le carnet de tir en y apposant son nom, sa signature, la date, le cachet du club et remplit le registre journalier. Ce registre, indiquant les nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir, demeure en permanence sur le stand et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

**2.6.** Toute participation à un championnat ou à une compétition officielle organisée sous le contrôle de la F.F.Tir peut donner lieu à validation du carnet de tir, sous réserve de remplir les conditions définies au paragraphe 2.3.